

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. d'Izarn de Villefort
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nice

M. Laso
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 19 novembre 2014
Lecture du 16 décembre 2014

49-04-01-04-025

Vu la requête et le mémoire, enregistrés les 6 janvier 2014 et 4 août 2014, présentés pour M. 1 _____ demeurant _____), par Me Descamps ; M. _____ demande au tribunal :

-d'annuler les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de points du capital de points affectés à son permis de conduire, consécutivement aux infractions au code de la route commises les 6 août 2004, 10 janvier 2005, 21 décembre 2005, 27 février 2006, 13 avril 2006, 16 mai 2009, 11 juillet 2009, 3 septembre 2010 et 18 décembre 2012, ainsi que la décision référencée « 48 SI » du 25 novembre 2013 en tant qu'elle porte retrait de points à la suite d'une infraction commise le 12 juillet 2012, constate la perte de validité de ce titre de conduite et lui enjoint de le restituer ;

-d'enjoindre à l'administration de lui restituer les points retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

-de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que :

-il n'a pas reçu les informations mentionnées aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement aux retraits de points contestés ;

-la réalité des infractions des 12 juillet 2012 et 18 décembre 2012 n'est pas établie dès lors qu'il les a contestées ;

Vu la décision attaquée du 25 novembre 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 juillet 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision référencée

« 48 SI » du 25 novembre 2013, au rejet du surplus des conclusions de la requête et à ce que la somme de 250 euros soit mise à la charge de M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au motif qu'aucun des moyens n'est fondé ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. d'Izarn de Villefort pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 19 novembre 2014, présenté son rapport ;

Considérant ce qui suit :

1. M. demande au tribunal d'annuler les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de points du capital de points affectés à son permis de conduire, consécutivement aux infractions au code de la route commises les 6 août 2004, 10 janvier 2005, 21 décembre 2005, 27 février 2006, 13 avril 2006, 16 mai 2009, 11 juillet 2009, 3 septembre 2010 et 18 décembre 2012, ainsi que la décision référencée « 48 SI » du 25 novembre 2013 en tant qu'elle porte retrait de points à la suite d'une infraction commise le 12 juillet 2012, constate la perte de validité de ce titre de conduite et lui enjoint de le restituer.

Sur l'étendue du litige :

2. Il résulte de l'instruction que le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. ne fait plus désormais mention ni de l'existence et de la notification de la décision référencée « 48 SI » du 25 novembre 2013, ni du retrait de trois points résultant de l'infraction du 12 juillet 2012. Dans ces conditions, les conclusions tendant à l'annulation de la décision référencée « 48 SI » du 25 novembre 2013 sont devenues sans objet. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions.

Sur la légalité des décisions portant retrait de points consécutivement aux infractions au code de la route commises les 6 août 2004, 10 janvier 2005, 21 décembre 2005, 27 février 2006, 13 avril 2006, 16 mai 2009, 11 juillet 2009, 3 septembre 2010 et 18 décembre 2012 :

3. Il résulte des dispositions des articles 529 à 530 du code pénal et de l'article L. 225-1 du code de la route que, compte tenu du mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route, la réalité de l'infraction est établie dans les

conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée.

4. Le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. _____, extrait du système national des permis de conduire, mentionne une infraction du 18 décembre 2012 qui lui est imputée, dont la réalité a été établie par l'émission, le 13 mars 2013, du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée. M. _____, s'il produit copie d'une réclamation à l'encontre de ce titre datée du 13 décembre 2013, ne justifie pas que le ministère public a admis la recevabilité de cette réclamation et qu'ainsi, le titre exécutoire dont s'agit a été annulé. Il n'est, par suite, pas fondé à contester la réalité de l'infraction du 18 décembre 2012.

5. Pour justifier de l'accomplissement de l'obligation d'information préalable prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à l'occasion de l'infraction du 11 juillet 2009, qui a entraîné le retrait de deux points, le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal de contravention du même jour, revêtu de la signature de M. _____, portée sous la mention : « le conducteur reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ». Ces derniers avis constituent le troisième volet du procès-verbal conservé par l'intéressé et comportent une information suffisante au regard des exigences résultant des dispositions précitées. Dans ces conditions, l'administration rapporte la preuve qui lui incombe de l'obligation d'information susrappelée.

6. Il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. En conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention. Eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet. Il résulte des mentions non contestées figurant au relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. Henry que celui-ci a payé les amendes correspondant aux infractions constatées par radar les 10 janvier 2005, 21 décembre 2005, 27 février 2006, 13 avril 2006 et 3 septembre 2010. Il ne soutient pas avoir été destinataire d'avis de contraventions inexacts ou incomplets. Par suite, il n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas reçu préalablement au paiement de ces amendes les informations requises par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route.

7. Il résulte des dispositions de l'article A. 37-28, issues de l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, que lorsque, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 49-6 du code de procédure pénale, le comptable public compétent adresse au contrevenant un extrait du titre exécutoire le concernant sous forme d'avis l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire majorée, cet avis doit, dès lors que la contravention constatée entraîne un retrait de points du permis de conduire, comporter une rubrique intitulée « Retrait de points du permis de conduire », laquelle mentionne une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Cet avis indique, en outre, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire majorée. Eu égard aux mentions dont ce même avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende forfaitaire majorée, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet. Par ailleurs, si, aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 13 mai 2011, celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} août 2011, date depuis laquelle tous les formulaires utilisés doivent être conformes à ces dispositions, il résulte de l'instruction que le formulaire d'avis d'amende forfaitaire majorée utilisé par l'administration avant cette date rappelait déjà l'ensemble des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

8. Il résulte de l'instruction, notamment des attestations établie par le trésorier principal du contrôle automatisé, que M. _____ a payé les amendes forfaitaires majorées procédant des infractions des 16 mai 2009 et 18 décembre 2012, qui avaient fait l'objet de titres exécutoires émis les 29 juillet 2009 et 13 mars 2013. Il doit donc être regardé comme ayant nécessairement reçu l'extrait du titre exécutoire concerné sous forme d'avis. Eu égard aux mentions dont ces avis étaient être revêtus, l'administration doit être également regardée qu'elle s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende forfaitaire majorée, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors que l'intéressé ne démontre pas que les avis reçus étaient inexacts ou incomplets. Ainsi, le retrait de deux points au total résultant des infractions des 16 mai 2009 et 18 décembre 2012 a été régulièrement prononcé.

9. Les dispositions portant application des articles R. 49-1 et suivants du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37 et suivants de ce code, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet.

10. Il résulte de l'instruction et, notamment, des mentions figurant dans le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. _____ que le paiement de l'amende forfaitaire afférente aux deux infractions commises simultanément le 6 août 2004,

qui ont entraîné un retrait de points cumulés limité à huit, a été enregistré comme devenu « définitif » le jour même. Ces mentions ne suffisent pas, à elles seules, à établir les modalités de paiement de l'amende forfaitaire. Faute de produire soit la souche de quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale, dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, dans l'hypothèse où le paiement aurait été effectué entre les mains de l'agent verbalisateur, soit le procès-verbal de l'infraction, dans l'hypothèse où le paiement aurait été effectué au moyen de la carte de paiement remise avec l'avis de contravention, le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve qu'il a, en l'espèce, satisfait à son obligation d'information. Dès lors, la décision retirant huit points sur le capital affecté au permis de conduire de M. [] à la suite de l'infraction commise le 6 août 2004 est entachée d'illégalité.

11. Il résulte de tout ce qui précède que M. [] est seulement fondé à soutenir que la décision du ministre de l'intérieur portant retrait de huit points du capital de points affectés à son permis de conduire, consécutivement à l'infraction au code de la route commise le 6 août 2004 est illégale et doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Le présent jugement implique seulement de doter à nouveau le capital de points du permis de conduire de l'intéressé des huit points irrégulièrement retirés et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché à ce permis de conduire. Une injonction en ce sens doit donc être adressée au ministre de l'intérieur qui disposera d'un délai d'un mois pour s'exécuter.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. [], qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le ministre de l'intérieur demande au titre des frais exposés par l'Etat et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. [] demande au titre de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. [] tendant à l'annulation de la décision référencée « 48 SI » du 25 novembre 2013.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur portant retrait de huit points du capital de points affectés au permis de conduire de M. [], consécutivement à l'infraction au code de la route commise le 6 août 2004 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir le bénéfice des huit points illégalement retirés du capital de points affectés au permis de conduire de M. [] en tirant toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur ce capital de points et le droit de conduire de M. [] dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

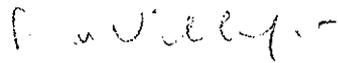
Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. _____ et les conclusions du ministre de l'intérieur au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera faite au préfet des Alpes-Maritimes.

Lu en audience publique le 16 décembre 2014.

Le magistrat désigné,



P. d'IZARN de VILLEFORT

Le greffier,



J. ROUSSEL